

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01255

Numéro SIREN : 441 462 033

Nom ou dénomination : LANDAUER EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2017 sous le numéro de dépôt 23353

23353

263255

n° de
dépôtn° de
gestion

LANDAUER EUROPE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3.446.950 Euros
Siège social : 9 RUE PAUL DAUTIER
78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY
441 462 033 RCS VERSAILLES

- 7 DEC. 2017

n° de
facture

Gumb.

n° de
chrono

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2017
MINUTES OF THE DECISIONS
OF THE SOLE SHAREHOLDER OF NOVEMBER 15, 2017**

DA - NT / CZ / OG / C + M J
06 -

L'an deux mille dix-sept,

Le quinze novembre,
à dix-sept heures trente (heure locale),
au siège social de l'associé unique,

*On November 15, 2017 at 5.30 p.m. (local time),
At the sole shareholder's registered office*

La société LANDAUER EUROPE LTD, une société soumise au droit du Royaume-Uni, ayant son siège social situé Unit 28 Bankside, Station Approach, Kidlington, Oxford, OX5 1JE, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 04406575,

Landauer Europe Ltd, a company subject to the laws of the United Kingdom, with its registered office at Unit 28 Bankside, Station Approach, Kidlington, Oxford, OX5 1JE, United Kingdom, registered under number 04406575.

Associé unique et propriétaire de la totalité des 344.695 actions d'une valeur nominale de 10 euros composant le capital de la société LANDAUER EUROPE SAS,

The sole shareholder and owner of all the 344.695 shares with a par value of 10 euros making up the capital of LANDAUER EUROPE SAS,

Après avoir pris connaissance :

After reviewing:

- du texte des projets de décisions qui seront soumises à l'associé unique,
- *the text of the proposed decisions that will be submitted to the sole shareholder,*
- d'un exemplaire des statuts de la Société.
- *a copy of the Company's bylaws and articles of incorporation.*

A pris les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

Takes the decisions relating to the following agenda :

- Modification des statuts,
- *Amendment of the by-laws,*
- Démission du Président,
- *Dismissal of the President,*
- Nomination d'un nouveau Président,
- *Appointment of a new President,*
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- *Appointment of a new General Manager,*
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,

- *Appointment of a new General Manager,*
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.
- *Powers to carry out the legal formalities.*

L'associé unique, reconnaissant avoir eu connaissance et communication de tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, a pris les décisions suivantes :

The sole shareholder, recognizing that it has received and is familiar with all the documents and information provided for by the legislative and regulatory provisions, made the following decisions:

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'insérer un article 13 Bis dans les statuts, rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 BIS - DIRECTION GENERALE

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont renouvelés, remplacés et nommés, sur proposition du Président, par une décision collective des associés.

La durée de mandat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du ou des Directeurs Généraux, sont déterminées par les associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment et « *ad nutum* », sans respect d'un préavis, par une décision des associés.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, et avec l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. »

FIRST DECISION

The sole shareholder decides to insert a new article 13-Bis in the by-laws, drafted as follows:

“ARTICLE 13 Bis – GENERAL MANAGERS

The president can decide to be assisted by one or several general managers, physical person or legal entity.

During the duration of the company, the general managers are renewed, replaced and appointed upon proposal of the president, by a collective decision of the shareholders.

The term of office along with the conditions of remuneration of the general managers are determined by the shareholders at the time of their appointment.

The general managers can be replaced in their mandates at any time and “ad nutum”, without respect of any notice period, by a shareholders decision.

Toward third parties, except different decision of the shareholders, the general managers are vested with the widest powers to represent the Company and act on its behalf.

The General Managers are legal representatives of the company.

A general manager can, under his responsibility, and further to the approval of the president, grant any delegations of power to any third parties for one or several purposes.

A general manager can be linked to the company with a contract of employment corresponding to an effective employment.”

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de M. Bertrand Sérisé de ses fonctions de Président.

SECOND DECISION

The sole shareholder takes note of the dismissal of Mr. Bertrand Sérisé of his mandate of President of the Company.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de nommer en qualité de Président :

- **M. Jeroen VAN DE WIEL**

Pour une durée expirant lors des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Van de Wiel disposera à l'égard des tiers de tous pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des statuts.

L'associé unique décide également que Monsieur Van de Wiel ne percevra au titre de son mandat social aucune rémunération. Toutefois, il aura droit, sur présentation de justificatifs au remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées au titre de cette fonction dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Van de Wiel a déclaré, par avance, accepter les fonctions de Président de la Société et a précisé en outre qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

THIRD DECISION

The sole shareholder decides to appoint as President of the Company:

-Mr. Jeroen VAN DE WIEL

For a duration expiring during the decisions of the sole shareholder called to rule on the approval of the financial year ended December 31, 2017.

Mr. Van de Wiel is granted the widest powers to act, in any circumstances, in the name and of behalf of the Company and to represent it towards any third parties, within the limits of the corporate purpose of the Company and its by-laws.

The sole shareholder also decides that Mr. Van de Wiel will not receive, in respect to his office, any remuneration. However, he will be entitled, upon presentation of evidence, to the reimbursement of all travel expenses and expenses incurred while carrying out his function in the interest of the company.

Mr. Van de Wiel has declared prior this date that he accepts these functions and has also indicated that he meets all legal requirements for the fulfillment of his mandate.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général :

- M. Bertrand SÉRISÉ

Pour une durée expirant lors des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Bertrand Sérisé disposera à l'égard des tiers de tous pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des statuts.

L'associé unique décide également que Monsieur Bertrand Sérisé continuera à percevoir la rémunération qu'il percevait en sa qualité de Président de la société.

Il aura droit, sur présentation de justificatifs au remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées au titre de cette fonction dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Bertrand Sérisé a déclaré, par avance, accepter les fonctions de Directeur Général de la Société et a précisé en outre qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

FOURTH DECISION

The sole shareholder decides to appoint as General Manager of the Company:

-Mr. Bertrand SÉRISÉ

For a duration expiring during the decisions of the sole shareholder called to rule on the approval of the financial year ended December 31, 2017.

Mr. Bertrand Sérisé is granted the widest powers to act, in any circumstances, in the name and of behalf of the Company and to represent it towards any third parties, within the limits of the corporate purpose of the Company and its by-laws.

The sole shareholder also decides that Mr. Bertrand Sérisé will continue to receive the same compensation than the one he has received during his functions of President.

He will be entitled, upon presentation of evidence, to the reimbursement of all travel expenses and expenses incurred while carrying out his function in the interest of the company.

Mr. Bertrand Sérisé has declared prior this date that he accepts these functions and has also indicated that he meets all legal requirements for the fulfillment of his mandate.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général :

- **M. Herman WARNSHUIS**

Pour une durée expirant lors des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Warnshuis disposera à l'égard des tiers de tous pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des statuts.

L'associé unique décide également que Monsieur Warnshuis ne percevra au titre de son mandat social aucune rémunération. Toutefois, il aura droit, sur présentation de justificatifs au remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées au titre de cette fonction dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Warnshuis a déclaré, par avance, accepter les fonctions de Directeur Général et a précisé en outre qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

FIFTH DECISION

The sole shareholder decides to appoint as General Manager of the Company:

-Mr. Herman WARNSHUIS

For a duration expiring during the decisions of the sole shareholder called to rule on the approval of the financial year ended December 31, 2017.

Mr. Warnshuis is granted the widest powers to act, in any circumstances, in the name and of behalf of the Company and to represent it towards any third parties, within the limits of the corporate purpose of the Company and its by-laws.

The sole shareholder also decides that Mr. Warnshuis will not receive, in respect to his office, any remuneration. However, he will be entitled, upon presentation of evidence, to the reimbursement of all travel expenses and expenses incurred while carrying out his function in the interest of the company.

Mr. Warnshuis has declared prior this date that he accepts these functions and has also indicated that he meets all legal requirements for the fulfillment of his mandate.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de cet exercice social pour le 31 décembre 2018, l'exercice social aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois, du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2018.

En conséquence l'associé unique décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social qui débiteront désormais du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

SIXTH DECISION

The sole shareholder decides to amend the closing date of the fiscal year for december 31, 2018, the fiscal year would be an exceptional period of time of 15 months, from october 1st 2017 to december 31, 2018.

As a result the sole shareholder decides to amend the dates from the top and the fence of the fiscal year that will start from now on from January 1st to December 31.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 26 des statuts dans la façon suivante :

« Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. »

SEVENTH DECISION

As a result of the decision that preceed, the sole shareholder decides to amend the article 26 of the by-laws as follow :

« Every fiscal year has a duration of one year which begins January 1st, and finish on December 31 »

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

EIGHT DECISION

The sole shareholder grants to the bearer of a copy or an extract of the present minutes all powers and authority to complete any necessary formalities.

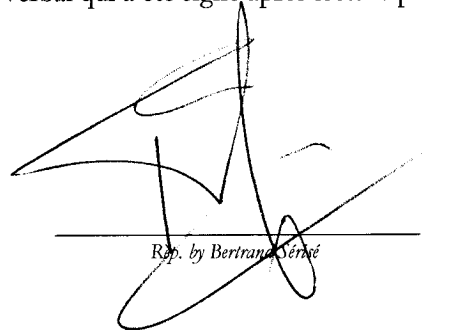
Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

L'associé unique

The sole shareholder

LANDAUER EUROPE LTD

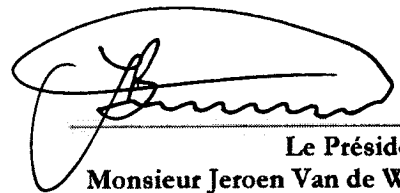


Rep. by Bertrand Séné

LANDAUER EUROPE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3.446.950 Euros
Siège social : 9 RUE PAUL DAUTIER
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
441 462 033 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour le 15 novembre 2017



Le Président
Monsieur Jeroen Van de Wiel

LANDAUER EUROPE
Société par actions simplifiée au capital de 3 446 950 €
Siège social : 9 rue Paul Dautier – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

LANDAUER EUROPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est transféré à (78140) VELIZY-VILLACOUBLAY, 9 rue Paul Dautier à compter du 22 février 2016.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations de service concernant les rayonnements ionisant et la dosimétrie des rayonnements ionisants, notamment tierce partie: essais, formation, expertise, mesures, etc,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

- 1° Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme de 40 000 € (quarante mille euros) par les associés fondateurs, correspondant à 4 000 actions de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de leur souscription.
- 2° Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 juin 2002, il a été fait apport par la société LCIE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15 745 984 €, dont le siège social est à (92260) FONTENAY AUX ROSES, 33 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° SIREN 408 363 174 au RCS de NANTERRE, de divers éléments de son fonds de commerce de « Dosimétrie », évalués à 2 454 750 € et rémunérés par l'attribution à l'apporteur de 245 475 actions de 10 € de nominal chacune.
- 3° Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 juin 2002, le capital social a été porté à 3 446 950 € par augmentation de capital en numéraire d'une somme de 952 200 € et création de 95 220 actions de 10 € de nominal chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (3 446 950) euros, divisé en TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUINZE (344 695) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et attribuées en totalité aux associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8.1. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie par une décision collective des associés.

8.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé n'est responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représentée par la valeur nominale des actions qu'il détient.

- 10.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, exerceront ces droits à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions sont portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions remises par la Société et détenues par ce dernier. Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être remises par la Société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 – AGREMENT

- 12.1 Les transmissions d'actions par succession, les attributions d'actions en cas de liquidation de communauté entre époux et les cessions d'actions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à un conjoint, à un ascendant, un descendant ou à un associé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions d'actions ne sont définitives qu'autant que le cessionnaire a été agréé.

- 12.2 Le cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro RCS, l'identité de ses dirigeants ainsi que le montant et la répartition de son capital.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés dans le délai de deux mois de cette notification, dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, le cédant ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 12.3 Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans un délai de deux mois qui peut être prolongé par décision de justice, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Dans les deux mois qui suivent cet avis, tout associé a le droit de se rendre acquéreur de la totalité des actions mises en vente moyennant un prix qui, à défaut d'accord amiable, sera fixé par expertise dans les conditions ci-après définies.

Si plusieurs associés veulent user du droit de préemption, ce droit sera exercé dans la proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux et, s'il existe une fraction, elle sera tirée au sort.

Si la cession projetée est agréée, ou si aucun associé ni la Société n'a utilisé du droit de préemption, le transfert des actions est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

La mutation au nom des associés exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office par la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ; notification de cette mutation sera faite au cédant qui devra se présenter, lui-même ou par mandataire, dans les bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

- 12.4 A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours des Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

- 12.5 Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital, soit par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux associés, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles aux propriétaires d'actions alors existantes.

Toutefois, dans le cas de souscription en numéraire, le délai imparti à la collectivité des associés pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification sera faite huit jours au moins avant la date de la clôture de la souscription.

- 12.6 Si la collectivité des associés donne son agrément à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, autres que les cessions libres, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

TITRE III **ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination – Rémunération

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

La collectivité des associés fixe, dans les mêmes conditions de majorité, la rémunération éventuelle du Président, qui peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.2 Durée des fonctions – Démission – Révocation

La durée du mandat du Président est d'une année et prend fin à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat du Président est renouvelable.

Les fonctions du Président prennent également fin soit par la démission, soit par la révocation, laquelle est prononcée à tout moment par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

La démission du Président est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.

13.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

ARTICLE 13 BIS - DIRECTION GENERALE

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont renouvelés, remplacés et nommés, sur proposition du Président, par une décision collective des associés.

La durée de mandat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du ou des Directeurs Généraux, sont déterminées par les associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment et « *ad nutum* », sans respect d'un préavis, par une décision des associés.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, et avec l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. »

ARTICLE 14 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ses propres pouvoirs.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président dans le mois de la signature de ladite convention.

Toutefois et par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

Les Commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés qui statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

15.2 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, conformément aux prescriptions légales.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation de la Société,
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et généralement, toutes modifications des statuts,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme, la transformation devant obligatoirement être décidée par les associés à l'unanimité lorsqu'elle aboutit à augmenter leurs engagements,
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivant du Code de commerce
- transfert du siège social dans tout endroit autre que le même département ou un département limitrophe.

ARTICLE 18 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 – MAJORITE

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf disposition expresse des statuts:

- L'unanimité des voix exprimées dont disposent les associés est requise pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ou pour objet de nommer ou invoquer le Président.
- La majorité des voix exprimées dont disposent les associés est requise pour toutes autres décisions collectives des associés.

ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les associés prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite.

Dans ce cas, tous moyens de communication (vidéo, visioconférence, en assemblée, télécopie, télex, pour les consultations écrites) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les associés peuvent également exprimer valablement leur consentement unanime dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES D'ASSOCIES

La réunion d'une assemblée d'associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels,
- Modifications du capital social,
- Toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes,
- Dissolution de la Société.

L'assemblée est convoquée par le Président, un associé ou le Commissaire aux comptes, par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de réunion en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les assemblées.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si toutes les associés sont présents ou représentés et si le Commissaire aux comptes, dûment convoqué est présent ou qu'il ait accepté par tous moyens écrits (télécopie, télégramme, email, etc.) que la réunion se tienne sans délai.

ARTICLE 23 – CONSULTATIONS ECRITES

Toutes décisions autres que celles prévues à l'article 22 ci-dessus peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'auteur de la consultation n'est pas le Président, celui-ci en est informé dans les mêmes formes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires, par écrit ou oralement.

Le Commissaire aux comptes est avisé de cette consultation et revoit les mêmes documents que ceux adressés aux associés dans les mêmes délais et forme.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure, l'identité de l'auteur de la consultation et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 25 – INFORMATION DES ASSOCIES

25.1 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

25.2 A tout moment, sur demande au Président, chaque associé peut obtenir communication aux frais de la société des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices,
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices,
- montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées,
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices, copie de tous les rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices,
- liste des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-11 du Code de commerce,

A tout moment, les associés peuvent poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce.

En cas de violation par le Président de ses obligations en matière d'information des associés, il peut être révoqué sans délai ni indemnité.

TITRE V **RESULTATS SOCIAUX**

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de ces sommes à leur attribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 29 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi, ou auprès de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera obligatoirement constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de quatre semaines.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de six mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé d'une nouvelle durée de six mois en cas de difficulté. Le Tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.